

DECISION DCC 18-202

DU 11 OCTOBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 19 février 2018 sous le numéro 0368/070/REC-18 par laquelle Monsieur Hervé AFFOUKOU, demeurant à Avrankou, BP 85, forme un recours pour violation de la Constitution, du traité et des directives communautaires de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), par le Président de la République et par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Hervé AFFOUKOU expose que le traité de l'UEMOA ainsi que la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 qui a un caractère exécutoire mettent à la charge des Etats membres de l'UEMOA l'obligation, d'instituer une Cour des comptes nationale ; que par ailleurs, l'avis n°01/2003 du 18 mars 2003 de la Cour de justice de l'UEMOA a établi la primauté du droit communautaire sur le droit interne de chaque Etat membre ; que, la satisfaction de cette obligation nécessite une révision de la Constitution aux fins d'une part, de retirer à la Cour suprême sa compétence en matière de comptes de l'Etat et, d'autre part,

d'instituer une Cour des comptes autonome en lui attribuant cette compétence ; qu'au regard de la Constitution, seuls le Président de la République et les membres de l'Assemblée nationale ont concurremment l'initiative de la révision de la Constitution ; qu'en ne prenant pas cette initiative pour permettre au Bénin de satisfaire cette obligation ils ont méconnu l'article 35 de la Constitution et violé le traité et la directive de l'UEMOA ;

Considérant qu'en réponse, le Président de l'Assemblée nationale, fait observer qu'une Cour des comptes nationale ne peut intervenir que par une révision de l'article 131 de la Constitution ; qu'à cette fin, le Président de la République a saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant modification de la Constitution à l'effet de créer une Cour des Comptes ; que soumis à l'Assemblée nationale, ce projet de loi passé au vote le mardi 4 avril 2017 n'a pas obtenu la majorité requise pour être adoptée ; que par ailleurs, les députés ont également soumis à l'examen de l'Assemblée nationale le 28 juin 2018, une proposition de loi portant amendement de la Constitution, qui n'a pas obtenu la majorité requise pour être adoptée ; qu'ainsi, les institutions visées ont pris des initiatives requises en vue d'instituer la Cour des comptes nationales ;

Considérant que reprenant les mêmes moyens que le Président de l'Assemblée, le Gouvernement, par l'organe du premier adjoint au Secrétaire général, observe en outre que la demande du requérant tend à faire opérer par la haute Juridiction d'une part, un contrôle de conventionalité et, d'autre part, un contrôle juridictionnel de l'interprétation et de l'application du traité ; que la haute Juridiction n'en est pas compétente ;

Sur la violation du traité de l'UEMOA et de la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009

Vu les articles 114 et 147 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de ces dispositions, la Cour ne saurait, sans outrepasser ses compétences, exercer un contrôle juridictionnel de l'interprétation des traités ou accords régulièrement ratifiés par le Bénin ; qu'il s'ensuit qu'en l'espèce où le requérant soumet à la haute Juridiction, un contrôle juridictionnel de l'interprétation du traité de l'UEMOA et de la

directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hervé AFFOUKOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et, publiée au Journal officiel.

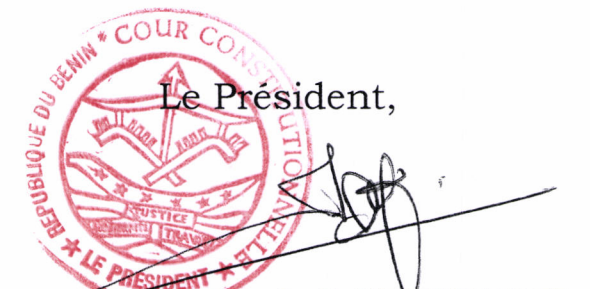
Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-